

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
**Bureau de l'Environnement  
Et de l'Urbanisme  
SC/SC**

-----  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE** complémentaire n° 4230 relatif à  
l'exercice des activités de l'entreprise AUBRUN-  
TARTARIN, située rue de la Marne à Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples ou composés à base de nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'arrêté complémentaire du 23 avril 2002 relatif à l'exercice des activités de l'entreprise AUBRUN-TARTARIN situé rue de la Marne à PARTHENAY ;

Vu l'étude des dangers déposée le 12 novembre 2001 et son complément remis le 29 janvier 2002 ;

Vu la tierce expertise de l'étude des dangers, transmise le 18 septembre 2002 ;

Vu l'étude technico-économique de mise en conformité du site à l'arrêté du 10 janvier 1994, remise le 17 février 2003 dans sa dernière version;

Vu le rapport en date du 08 avril 2004 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis le 13 mai 2004 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu la lettre préfectorale en date du 18 mai 2004 soumettant pour avis à M. AUBRUN le projet d'arrêté complémentaire relatif à l'exercice des activités de son entreprise sise à Parthenay ;

Considérant que les observations formulées par ce dernier sur ledit arrêté ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que l'établissement relève du seuil AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au vu de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées présentent des risques d'incendie et d'explosion susceptibles de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et notamment à la population voisine ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les améliorations proposées par la tierce expertise et l'étude technico-économique en terme de réduction à la source des risques précédents ;

Considérant que la présence de parois en bois et de sols en enrobés facilite la décomposition des engrais en cas d'incendie et qu'il convient d'y remédier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prescriptions techniques**

L'arrêté du 23 avril 2002, autorisant la société AUBRUN-TARTARIN à poursuivre l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrates rue de la Marne à PARTHENAY, est modifié et complété par les articles 2 à 10 ci-après.

**ARTICLE 2** : L'article 1.1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les activités exercées sont classées dans la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

NUMERO de NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1331-1°	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42001 (ou de la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 000 tonnes : 12 500 t d'engrais simples et d'engrais composés dont 3 300 t à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % (ammonitrates 33,5% ; ...).	12 500 t	Autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS)
2515-2°	Criblage, mélange, ensachage de produits minéraux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 40 kW mais ≤ 200 kW.	155 kW	Déclaration

◆ La capacité de stockage du site en engrais à base de nitrates relevant de la rubrique 1331-1° se répartit de la façon suivante :

	VRAC	CONDITIONNÉ	TOTAL
1) Ammonitrates 33,5 %	2 500 t	800 t	3 300 t
2) Engrais composés NPK	2 000 t	500 t	2 500 t
3) Autres engrais à base de nitrates	6 200 t	500 t	6 700 t
	10 700 t	1 800 t	12 500 t

◆ La capacité unitaire des cases contenant les ammonitrates 33,5% est limitée à 900 t, celle des cases contenant les engrais composés NPK est limitée à 500 t.

### **ARTICLE 3** :

Les engrais à base de nitrates sont répartis par catégories dans les cases suivantes :

- 1) Ammonitrates 33,5 % : Cases n° 3, 4, 16, 18.
- 2) Engrais NPK : Cases n° 5, 6, 7, 8.
- 3) Autres engrais à base de nitrates : Cases n° 10, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 26, 27, 28 et 29.

**ARTICLE 4** : l'article 5.1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Les déchets d'engrais à base de nitrates sont stockés à l'extérieur des bâtiments dans une case spécialisée avec sol et parois en béton. La quantité maximale entreposée est limitée à 25 tonnes. Une analyse des déchets d'engrais stockés est réalisée avant chaque enlèvement. L'exploitant justifie à l'appui des résultats d'analyses l'absence de risque présentés par ces déchets. Les résultats d'analyse et les conclusions correspondantes sont conservés par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5** :

Les engrais composés NPK entreposés sont uniquement de type C (à décomposition non auto entretenue). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document justifiant ce classement.

**ARTICLE 6** :

La détection incendie est activée lors de toutes les périodes d'inactivité de l'entreprise, y compris pendant l'heure du déjeuner.

**ARTICLE 7** :

L'exploitant doit tenir à la disposition des services de contrôle une copie de l'attestation et du rapport apportant la preuve que les ammonitrates à plus de 28 % d'azote, livrés sur le site, ont subi avec succès depuis moins de 3 mois au moment de leur date d'importation, l'essai de détonabilité tel que défini par l'arrêté du 21 septembre 1989 ou un texte équivalent.

De plus, les justificatifs relatifs à leur conformité à la norme NFU 42 001 ou la norme européenne équivalente pour l'ensemble des critères visés doivent également être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8** :

Toutes les cases dédiées aux engrais à base de nitrates sont constituées de parois et de sols en béton. L'interrupteur général d'alimentation électrique de chaque bâtiment est placé à l'extérieur du bâtiment. Ces mises en conformité doivent être effectuées au plus tard **six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

**ARTICLE 9** :

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie sont protégées par des protections thermiques adaptées pour présenter une stabilité au feu de degré une heure.

La toiture de chaque bâtiment de stockage comprend des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. La surface de ces éléments correspond à au moins 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Ces dispositions doivent être respectées au plus tard **un an à compter de la notification du présent arrêté**.

**ARTICLE 10** : L'article 8.11 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'étude des dangers est réexaminée et le cas échéant mise à jour, au moins tous les cinq ans, le Plan d'Opération Interne et le Système de Gestion de la Sécurité tous les ans. Les mises à jour de l'étude des dangers et du POI sont transmises à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**ARTICLE 12** : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Parthenay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de Parthenay et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AUBRUN-TARTARIN.

Niort, le 5 juillet 2004

Le Préfet,  
Jacques LAISNE